

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article Premier

Les parties signataires conviennent de déterminer la valeur du point mensuel de branche sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, et de porter cette valeur à 7,61€ au cours de l'année 2011.

Ce relèvement s'effectuera en deux étapes :

- + 1% au 1^{er} janvier, la valeur du point étant portée de 7,47€ à 7,55€
- + 0,8% au 1^{er} mai, la valeur du point étant portée de 7,55€ à 7,61€

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Les parties signataires proposent aux entreprises dont la situation économique le permet, de faire application, de façon anticipée, du barème des salaires minima résultant du présent accord et / ou de procéder à des augmentations sur les salaires réels allant au-delà des augmentations retenues pour les minima de branche.

Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1^{er} de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé, à ces mêmes dates, à 0,7030.

Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer dans le cas où le rythme de l'inflation, tel que mesuré par l'INSEE (Indice général des prix hors tabac), dépasserait celui sur lequel ont été bâties les hypothèses d'inflation (1,5%) retenues par la loi de finances pour 2011.

Article 5

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "LC", "DB", and "EG".

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 6

Les partenaires sociaux se rencontreront au cours du second trimestre 2011 dans le cadre de l'évolution des dispositions salariales de branche. Les échanges porteront à la fois sur la structure du barème des salaires minima et sur celle des primes conventionnelles.

Article 7

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 8

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 9

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Puteaux, le 26 janvier 2011

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - C.F.E.-C.G.C.

FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE- C.F.T.C.-C.M.T.E.

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - F.N.I.C.-C.G.T.

FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

48
EG TP 215 g

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (U.I.C.)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (C.S.P.)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (C.S.R.)

FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET
ADHESIFS (F.I.P.E.C.)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (F.N.C.G.)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-
CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1^{er} janvier 2011 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP = 7,55 €

Coefficient	Salaires minima (VP x coeff)	Complément de salaire	Total
130	981,50	504,23	1485,73
140	1 057,00	451,15	1508,15
150	1 132,50	398,07	1530,57
160	1 208,00	345,00	1553,00
175	1 321,25	265,38	1586,63
190	1 434,50	185,77	1620,27
205	1 547,75	106,15	1653,90
225	1 698,75		1698,75
235	1 774,25		1774,25
250	1 887,50		1887,50
275	2 076,25		2076,25
300	2 265,00		2265,00
325	2 453,75		2453,75
360	2 718,00		2718,00
350	2 642,50		2642,50
400	3 020,00		3020,00
460	3 473,00		3473,00
480	3 624,00		3624,00
510	3 850,50		3850,50
550	4 152,50		4152,50
660	4 983,00		4983,00
770	5 813,50		5813,50
880	6 644,00		6644,00

up 2c
 SG-G
 JH OP 3B 8

Le barème au 1^{er} mai 2011 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP = 7,61 €

Coefficient	Salaires minima (VP x coeff)	Complément de salaire	Total
130	989,30	508,23	1497,53
140	1 065,40	454,74	1520,14
150	1 141,50	401,24	1542,74
160	1 217,60	347,74	1565,34
175	1 331,75	267,49	1599,24
190	1 445,90	187,24	1633,14
205	1 560,05	107,00	1667,05
225	1 712,25		1712,25
235	1 788,35		1788,35
250	1 902,50		1902,50
275	2 092,75		2092,75
300	2 283,00		2283,00
325	2 473,25		2473,25
360	2 739,60		2739,60
350	2 663,50		2663,50
400	3 044,00		3044,00
460	3 500,60		3500,60
480	3 652,80		3652,80
510	3 881,10		3881,10
550	4 185,50		4185,50
660	5 022,60		5022,60
770	5 859,70		5859,70
880	6 696,80		6696,80

MS
 SG
 JP
 DB
 LC
 JF

CHIMIE

SALAIRES

26 JANVIER 2011